

NOVY

Your kitchen's secret ingredient

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Généralités

- 1.1 Sauf convention écrite contraire entre les parties, les présentes conditions générales de vente et de livraison (les « Conditions générales ») s'appliquent à tous les devis, ordres d'achat, confirmations de commande, factures ou contrats entre Novy SAS, 4, Avenue de l'Europe, CS90018, 59435 Roncq cedex (« Novy »), et le Client (le « Client »). En cas de contradiction entre les présentes Conditions générales et toutes autres conditions spécifiques convenues par écrit entre les parties (les « Conditions particulières »), ces dernières prévalent. Les Conditions générales et les Conditions particulières sont dénommées conjointement ci-après le « Contrat ».
- 1.2 Du simple fait de passer commande chez Novy, le Client accepte les présentes Conditions générales. L'acceptation des présentes Conditions générales implique que le Client renonce à l'application de ses propres conditions générales (d'achat), qui sont expressément rejetées par Novy. Les parties conviennent à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, les présentes Conditions générales constituent le socle unique de la négociation commerciale.

2. Commandes

Les éventuelles propositions contractuelles de Novy s'entendent sans engagement de sa part et ne lient donc pas Novy. Un contrat n'est conclu entre Novy et le Client qu'au moment de la confirmation écrite (de la commande) par Novy ou de la livraison et de la facturation des produits.

3. Livraison

- 3.1 Sauf convention contraire expresse, la livraison des produits au Client en France s'effectue DDP (rendu droits acquittés) dans l'entrepôt du Client (Incoterms® 2010), à partir d'un montant facturé de 500 EUR.
- 3.2 Les délais de livraison convenus sont donnés à titre indicatif, sauf convention contraire expresse. Aussi, en cas de retard de livraison, ainsi plus généralement qu'en cas d'allocation par le Client d'un manquement de Novy à l'une quelconque de ses obligations, le Client ne pourra prétendre qu'à la seule réparation de son préjudice réellement subi, et sur le chiffre que quel Novy et le Client devront s'être accordés préalablement à tout paiement. En conséquence, aucune pénalité prédéterminée ne sera acceptée par Novy. En cas de désaccord sur le chiffre du préjudice éventuellement subi par le Client, celui-ci serait déterminé à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant à la requête de la partie la plus diligente. Toute modification d'une commande passée, lorsqu'elle est acceptée par Novy, se traduit automatiquement par un report du délai de livraison prévu. La livraison peut être reportée par Novy tant que le Client ne respecte pas ses obligations envers Novy, notamment en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture venue à échéance.
- 3.3 Le Client est tenu de réceptionner les produits commandés aux dates de livraison confirmées. À défaut pour le Client de réceptionner les produits à la date de livraison, pour quelque motif que ce soit, excepté pour la livraison de produits qui présentent des vices, (i) les produits sont réputés avoir été livrés ; (ii) le risque est transféré au Client ; et (iii) Novy est habilitée à conserver les produits aux frais et risques du Client. Cette mesure conservatoire ne suspend pas l'obligation de paiement dans le chef du Client.
- 3.4 Le Client doit, au moment de la livraison, vérifier le bon état des produits et contrôler leur conformité quantitative et qualitative avec la commande. En cas d'avarie des marchandises livrées, de manquants ou de retard, il appartient au Client de formuler toute constatation nécessaire et d'adresser une réclamation dûment motivée au transporteur, dans les trois (3) jours de la livraison des produits, non compris les jours fériés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L133-3 du Code de commerce.

4. Réserve de propriété et transfert du risque

- 4.1 Les produits vendus restent la propriété de Novy jusqu'au paiement de l'intégralité du prix d'achat (en ce compris les intérêts pour retard de paiement et les frais et indemnités dus par le Client) ou de tout autre montant dont le Client est redevable envers Novy, la présente clause de propriété étant conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, à ce titre, aux dispositions de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 « relative aux sûretés ». A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par Novy. À défaut de paiement des sommes dues aux dates respectives, Novy est en droit de réclamer la restitution des produits. Jusqu'au moment du paiement de l'intégralité du prix, le Client reconnaît (i) qu'il n'acquiesce pas à la possession en sa qualité de dépositaire pour le compte de Novy, (ii) qu'il n'utilisera pas les produits comme moyen de paiement, ni ne les mettra en gage ou n'en disposera d'une quelconque autre façon, et (iii) qu'il conservera les produits de manière à ce qu'ils soient clairement reconnaissables comme étant la propriété de Novy. Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance de Novy sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le Client. Le Client cède dès à présent à Novy toutes créances qui naîtraient de la vente des produits impayés sous réserve de propriété. En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des marchandises, pour non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées.
- 4.2 La réserve de propriété n'a aucune incidence sur le transfert du risque au Client, conformément à l'incoterm applicable.

Le Client sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à Novy, et à informer Novy immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

4.3 Le Client avertira immédiatement Novy (i) si les produits sont saisis par un tiers ou (ii) si le Client ne respecte pas une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les sept (7) jours calendriers suivant une mise en demeure écrite de Novy. En cas de saisie, faillite ou incapacité de payer ses dettes, le Client informera l'huissier de justice compétent, le curateur en cas de faillite ou l'administrateur de la présente clause de réserve de propriété et mettra tous les documents pertinents concernant les produits à disposition.

5. Prix et conditions de paiement

- 5.1 Sans préjudice des dispositions de l'article L442-6-112° du Code de commerce (cet article étant inapplicable aux Clients intervenant en qualité de grossistes, au sens de la définition donnée par l'article L441-7-1 du Code de commerce), les commandes sont facturées selon les conditions tarifaires de Novy applicables à la date de la commande, le cas échéant diminué des remises applicables.
- 5.2 Sauf convention contraire, les factures de Novy sont payables au siège social de Novy dans les 30 jours calendriers à compter de la date de la facture, via un virement sur le compte indiqué sur la facture (en ce compris tous les frais, taxes, droits ou autres redevances). Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L110-4 du Code de commerce, toute contestation commerciale de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale avec Novy, en ce compris toute contestation de facture, ne pourra être prise en compte après expiration d'un délai de douze mois suivant l'expiration de l'année civile au titre de laquelle la somme est due. Passé ce délai, la réclamation concernée sera considérée comme acceptée par le Client et toute réclamation ultérieure sera rejetée par Novy. La contestation d'une facture ne suspend pas l'obligation de paiement dans le chef du Client. Tous les frais de paiement sont à charge du Client.
- 5.3 Conformément aux dispositions visées sous l'article L441-6 du Code de commerce, en cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture à son échéance, ou en cas de retard, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à Novy. Tout mois commencé sera intégralement dû. Novy pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client. Le Client sera également redevable de l'indemnité forfaitaire de 40 pour frais de recouvrement des factures prévue par l'article D.441-5 du Code de commerce. De plus, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires pour Novy découlant de la procédure visant à faire respecter ses obligations au Client sont à charge du Client.
- 5.4 En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture à son échéance, Novy se réserve le droit, sans mise en demeure préalable ni paiement d'une indemnité quelconque au Client, de suspendre l'exécution de toutes les confirmations de commande en cours. Par ailleurs, à défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, Novy se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

6. Garantie et notification des vices

- 6.1 Novy garantit que les produits sont livrés conformément aux spécifications convenues, à la réglementation applicable et aux dispositions du Contrat. Novy ne donne aucune autre garantie, expresse ou tacite, concernant les produits, leur négociabilité, leur aptitude à l'emploi ou à une fin particulière ou autre.
- 6.2 Novy n'est en aucun cas responsable des violations de la garantie visée à la clause 6.1 dans les cas suivants : (i) si le Client continue à utiliser les produits après avoir introduit une réclamation en vertu de la clause 6.3, (ii) si le Client n'a pas respecté les consignes/ou les instructions pour la conservation ou la maintenance des produits, ou (iii) si le Client modifie les produits sans l'accord écrit de Novy.
- 6.3 Lors de la livraison, le Client vérifiera et examinera immédiatement les produits livrés. Les détériorations ou vices apparents résultant du transport doivent être indiqués de manière explicite, spécifique et précise par le Client dans les trois (3) jours de la livraison des produits, non compris les jours fériés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L133-3 du Code de commerce. Indépendamment des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, si le Client découvre que les produits livrés, ou une partie de ceux-ci, présentent des vices qui apparaissent lors d'une inspection visuelle adéquate, il en avertira également Novy par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables en précisant les motifs du refus (à condition que les produits n'aient pas encore été installés). À défaut d'une telle notification dans le délai requis ou en cas d'installation des produits, le Client est réputé avoir accepté les produits.
- 6.4 En cas d'acceptation d'une réclamation par Novy, le Client a droit au remplacement des produits ou au remboursement du prix convenu, à condition qu'il renvoie les produits à Novy.

Aucun produit ne peut être renvoyé ou détruit sans l'accord écrit préalable de Novy.

- 6.5 Pour les produits qui ne sont pas fabriqués par Novy, la durée et l'étendue de la garantie offerte au Client est toujours limitée à la garantie que Novy reçoit de son fabricant ou fournisseur (back-to-back).
- 6.6 Novy peut obliger le Client à demander la restitution de produits qu'il a vendus, dans un délai raisonnable fixé par Novy, s'il s'avère que les produits vendus par le Client présentent des vices ou causent une perte ou un dommage. Pour réclamer lesdits produits, le Client respectera par ailleurs toutes les instructions raisonnables de Novy.

7. Responsabilité

- 7.1 Aucune pénalité prédéterminée ne sera acceptée par Novy, sauf accord préalable et écrit de cette dernière et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. En toutes hypothèses, le Client ne pourra éventuellement prétendre qu'à la seule réparation de son préjudice réellement subi, démontré et évalué d'un commun accord avec Novy. En cas de désaccord sur le chiffre du préjudice éventuellement subi par le Client, celui-ci serait déterminé à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant à la requête de la partie la plus diligente. Rien dans les présentes Conditions générales n'exclut la responsabilité de Novy ni ne la limite en cas de décès ou de dommage corporel causé par Novy. Le Client est seul responsable de son utilisation des produits.

8. Force majeure

Novy est exonérée de plein droit et non tenue au respect de ses obligations envers le Client en cas de force majeure, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, une explosion, un incendie ou des inondations, des protestations, une insurrection, une émeute, des actes de terrorisme, des mesures des pouvoirs publics, un lock-out, des problèmes de circulation, des grèves ou autres actions industrielles, des restrictions à l'importation et à l'exportation, un embargo, une détérioration de l'équipement, un retard dans la livraison des produits à Novy dans le chef du fournisseur de Novy et tout incident qui empêche la livraison normale des produits, ainsi que toutes circonstances similaires qui ont des répercussions sur les sous-traitants ou les fournisseurs de Novy. Les obligations de Novy sont suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure. Si le cas de force majeure dure plus de six (6) mois, chaque partie est en droit de résilier la partie suspendue du Contrat avec effet immédiat moyennant une notification écrite adressée à l'autre partie, et ce sans être redevable d'une quelconque indemnité.

9. Résiliation

Sous réserve des dispositions impératives de l'article L622-13 du Code de commerce, Novy a le droit de résilier le Contrat conclu avec le Client à tout moment, avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable si le Client demande un accord à l'amiable ou un arrangement similaire (formel ou informel) à ses créanciers ou n'est plus capable ou risque de ne plus être capable de payer ses dettes, s'il fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire ou de faillite, si un curateur ou un administrateur a été désigné pour ses entreprises, biens ou revenus ou une partie de ceux-ci, si une décision a été prise en vue de sa liquidation, si une demande a été introduite ou qu'un jugement a été rendu par un tribunal concernant sa liquidation ou son administration ; ou en cas de cessation des activités du Client. En cas de résiliation du Contrat, toutes les créances de Novy sur le Client deviennent immédiatement exigibles.

10. Divers

- 10.1 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Le Client accepte de n'invoquer aucune déclaration, promesse, présentation, assurance ou garantie quelconque effectuée ou accordée par ou au nom de Novy qui n'est pas exposée dans le Contrat.
- 10.2 La nullité, l'illegalité ou l'inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour quelque motif que ce soit, est sans effet sur la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat. Le cas échéant, le Contrat sera interprété comme si ladite disposition nulle, illégale ou inapplicable n'en avait jamais fait partie et les parties mettront tout en œuvre pour remplacer celle-ci par une disposition valable, légale et applicable qui se rapproche le plus possible de l'objet et de la portée de la disposition initiale.
- 10.3 Si Novy ne fait pas respecter, fait respecter tardivement ou ne fait respecter que partiellement une quelconque disposition du Contrat, cela ne peut pas être interprété comme une renonciation à l'un de ses droits en vertu du Contrat. Une renonciation dans le chef de Novy à invoquer une quelconque violation ou un quelconque non-respect d'une disposition du Contrat par le Client ne sera pas considérée comme étant une renonciation à invoquer une violation ou un non-respect ultérieur(e).
- 10.4 Le Client ne peut céder aucun de ses droits ou obligations sans l'accord écrit préalable de Novy.

11. Droit applicable et juridiction compétente

- 11.1 Le Contrat ainsi que tous les autres accords qui en découlent sont exclusivement régis par le droit français, et ce sans tenir compte des règles de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale adoptée à Vienne le 11 avril 1980 (telle que modifiée ultérieurement) est expressément exclue.
- 11.2 Tous les litiges résultant du ou relatifs au Contrat ainsi qu'à tous les autres accords qui en découlent relèvent de la compétence exclusive des tribunaux français.
- 11.3 Numéro IDU pour la filière EEE : FRO02089_054BPM
- 11.4 Numéro IDU pour la filière piles et batteries : FRO02089_06FOZU